

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE MONTAGNE D AUTRANS

Entre

La Commune Autrans-Méaudre en Vercors sise :

Mairie – Place du village - 38112 Autrans-Méaudre en Vercors

représentée par son maire en exercice, Hubert ARNAUD, dûment habilité par la délibération n°21/04 du 25 février 2021,

et désignée sous le terme « **La Commune** », d'une part,

Et

Le Festival International du Film de Montagne d'Autrans, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 2 rue du Cinéma 38880 Autrans-Méaudre en Vercors,

N° SIRET : 414 714 758 000 11

représentée par sa présidente en exercice Blandine DAMIEUX-VERDEAU,

et désignée sous le terme « **FIFMA** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

Considérant que la présente convention s'inscrit dans la continuité de l'initiative du maire d'Autrans en 1983 de créer le « Festival international du Film de montagne » dans le but de :

- Lancer la saison touristique hivernale
- Créer un événement culturel majeur sur son territoire
- Entretenir une tradition de cinéma déjà présente à Autrans depuis de nombreuses années.

Considérant que les objectifs portés par l'association FIFMA contribuent à la mise en œuvre de la politique publique culturelle de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors dans le cadre des missions de service public qui lui ont été confiées,

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- la délégation à l'Association de la mise en œuvre de la politique culturelle de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, via l'évènement « Festival International du Film de Montagne »
- les objectifs afférents aux missions confiées à l'Association dans le cadre de cette délégation
- les moyens mis en œuvre par la Commune pour permettre à l'Association de conduire les missions et actions découlant de la délégation.

Par la présente convention, le FIFMA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser la manifestation annuelle « Festival international du film de montagne d'Autrans », selon les principes cités en préambule. Le FIFMA présentera chaque année une note d'intention artistique faisant état de son projet pour le festival à venir. (Cf Annexe 1)

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à cet événement qui fait partie intégrante de sa politique culturelle.

Article 2 - Objectifs communs

Considérant la volonté de la Commune de :

- Développer et enrichir l'activité économique locale.
- Diversifier l'activité touristique de la station, notamment dans le domaine de la culture en relation avec la montagne.
- Organiser un événement pour lancer la saison hivernale.
- Entretenir du lien social par le bénévolat.
- Elargir l'offre culturelle de la Commune.

Considérant que l'association FIFMA participe à la politique culturelle de la Commune,
Les deux parties s'entendent sur des objectifs fixés en Annexe 2.

Article 3 - CCEM (Centre Culturel Européen de la Montagne)

Le CCEM a pour vocation d'enrichir l'offre culturelle du territoire et de valoriser le patrimoine cinématographique du Festival du film de montagne acquis depuis plus de 35 ans.

La mise en œuvre de ce projet, dont seul le bâti est financé à la signature de la présente convention, est confiée au FIFMA, par l'intermédiaire de sa directrice.

Cette mise en fonctionnement s'effectue en deux étapes :

- Phase 1 : financement des équipements vidéo du CCEM et accueil de publics ciblés par la directrice sur son temps de travail dédié à ce projet.
- Phase 2 : financement du complément de fonctionnement global du CCEM (numérisation du patrimoine, indexation, archivage, communication, etc...) et ouverture au public et aux professionnels, avec implication de l'association du FIFMA et de bénévoles dédiés au CCEM, sous réserve de disponibilité et de motivation de ces derniers.

Note relative au CCEM en Annexe 3.

Article 4 - Engagements de l'Association

Le FIFMA s'engage à adresser à la Commune:

- Le rapport moral et le bilan artistique de l'année précédente N-1 avant le 30 juin de l'année N
- les bilans, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale de l'association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Son renouvellement à chaque échéance triennale fera l'objet d'un travail conjoint entre la Commune et l'Association, dont l'objet portera notamment sur :

- l'amendement ou la modification des orientations en matière de politique culturelle,
- la définition des objectifs de l'Association pour la période triennale à venir,
- l'adaptation éventuelle des moyens de l'Association et/ou de ceux qui lui sont alloués par la Commune en conséquence des objectifs définis.

Le renouvellement pourra intervenir indifféremment sur l'interpellation de chacune des deux parties à l'égard de l'autre, et ce dans un délai raisonnable permettant l'aboutissement dans des conditions normales d'une réflexion sur les points précédemment évoqués.

Article 6 – Mise à disposition de moyens à l'association par la Commune

La Commune alloue différents moyens à l'Association pour l'exécution de la mission qui lui est déléguée :

- la Commune met à disposition des moyens matériels et humains pour faciliter l'organisation et la mise en place des manifestations et animations (cf Annexe 3Bis*)
- la Commune octroie à l'Association une subvention annuelle dite de fonctionnement, et peut voter des subventions complémentaires pour des actions concourant à l'intérêt général.

*Des conventions distinctes régiront les droits et obligations résultant pour chacune des parties de ces mises à disposition.

Le montant de la subvention attribuée annuellement par la Commune au FIFMA sera voté par le conseil municipal sur la base du budget prévisionnel présenté par le FIFMA. (Cf Annexe 4).

Article 7 - Subventions

Article 6.1 : Définition des subventions

- 6.1.1 - subvention de fonctionnement :

La Commune accordera à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement, qui sera arrêtée lors du vote du budget primitif, après examen du bilan de l'année écoulée et en fonction du programme d'actions accompagné de son budget prévisionnel. Cette subvention est destinée notamment au financement des frais de personnel de l'Association et d'une partie de ses activités.

- 6.1.2 – subventions complémentaires :

La Commune pourra verser, le cas échéant, des subventions complémentaires à l'Association pour des actions d'intérêt général s'inscrivant dans le programme annuel éventuellement amendé en conséquence.

- 6.1.3 – Autres subventions :

L'Association peut également prendre l'initiative de rechercher toute aide ou subvention auprès des services de l'Etat, autres collectivités territoriales ou autres organismes, soit en son nom propre, soit au nom de la Commune, pour les activités concernant la présente convention. Dans ce dernier cas, la Commune reversera les subventions à l'Association si celle-ci ne les perçoit pas directement.

Article 6.2 : Conditions d'octroi des subventions

- **6.2.1 : Demandes de subvention :**

S'agissant de la subvention annuelle de fonctionnement, l'Association devra présenter au plus tard le 31 janvier de l'exercice concerné par la demande, un dossier comportant :

- les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos,
- les bilans et compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours,
- le programme prévisionnel d'actions de l'année au titre de laquelle la subvention de fonctionnement est sollicitée,
- le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

S'agissant des subventions complémentaires, la demande devra être accompagnée :

- d'une délibération spécifique de l'Association, justifiant notamment de l'opération au regard du programme d'actions annuel,
- d'une fiche descriptive, exposant les objectifs, modalités de mise en œuvre et moyens nécessaires,
- le budget de l'action concernée, précisant les postes de dépenses et les recettes envisagées.

- **6.2.2 : Usage des subventions :**

L'Association s'engage à respecter tous les textes régissant les associations Loi 1901 et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle en assurera une utilisation conforme aux affectations prévues par la Commune dans sa délibération d'octroi, et tiendra à disposition toutes les pièces nécessaires pour justifier du bon emploi des fonds, en conformité notamment avec les dispositions du décret du 30 octobre 1935.

L'Association devra fournir, sur simple demande de la Commune, un rapport relatif à l'exécution de son programme d'activités durant l'année écoulée.

- **6.2.3 : Versement de la subvention annuelle de fonctionnement**

La contribution financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- une mensualisation de la subvention les 6 premiers mois de l'année N sur la base du montant de la subvention attribuée en année N-1
- une mensualisation de la subvention les 6 derniers mois de l'année N rééquilibrée sur la base du montant voté pour la subvention attribuée en année N et décidée au plus tard dans le courant du mois de juin de chaque année.

Le solde annuel de la subvention pour l'année N devra être versé au plus tard au 31 décembre.

La contribution financière sera créditée sur le compte de l'association du FIFMA selon les procédures comptables en vigueur, RIB joint.

Article 8 - Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, mettant en danger la tenue de la manifestation « Festival international du Film de Montagne d'Autrans », celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Contrôle de la Commune

L'association du FIFMA rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention de la Commune. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le FIFMA et du respect de ses engagements vis à vis de la Commune.

Article 10 – Contreparties en communication

Le FIFMA, bénéficiaire de l'aide municipale, au terme de la présente convention, s'engage à mentionner le soutien de La Commune sur tous les supports de communication de promotion de la manifestation : catalogue du festival, affiches, dossier de presse, site internet, bande annonce partenaires du FIFMA. Le FIFMA veillera à ce que les représentants de la Commune soient dument associés lors de ses manifestations publiques.

Article 11 – Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant validé par les deux parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit en se rapprochant de l'autre partie.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de difficultés de la part du FIFMA à exécuter une des obligations de la présente convention, une concertation à l'amiable sera engagée pour aider l'association du festival et la tenue de la manifestation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci intervenant après concertation entre les deux parties.

Article 13 – Assurances

Toutes les activités du FIFMA sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le FIFMA devra souscrire tous contrats d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne soit pas recherchée.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le xxxxxxxxxxxxxx

Pour le FIFMA
La présidente
Blandine DAMIEU

Pour la Commune
Le Maire,
Hubert ARNAUD

ANNEXES

ANNEXE 1

Note d'intention artistique pour Festival de l'année N.

ANNEXE 2

Objectifs communs

ANNEXE 3

Note d'intention du CCEM

ANNEXE 3 Bis

Moyens mis à disposition par la commune

ANNEXE 4

Budget prévisionnel pour le Festival de l'année N.

ANNEXE 5

Bilan d'impact d'économie locale pour le Festival de l'année N-1.